

GE_GERICHTE ACJC/252/2012 vom 29. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_252_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/252/2012 du 29 février 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/252/2012 del 29 febbraio 2012

Regeste

Résumé: 1. Préalable nécessaire - mais non suffisant - à la liquidation de la société, la dissolution exige la présence d'une cause, tel l'accomplissement du but social (art. 545 al. 1 ch.1 CO)(consid. 3.1). 2. La liquidation de la société simple est soumise au principe de l'unité de la liquidation; la liquidation doit être complète et ne saurait se limiter au règlement de quelques rapports juridiques particuliers. (consid. 3.1). 3. Le contrat de société simple qui a pour but l'obtention d'un prêt bancaire, son maintien, le paiement des intérêts, et sur son remboursement, n'a pas encore pris fin si la banque recherche les associés en paiement du solde du prêt (consid. 3.3).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties avant le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par l'ancien droit de procédure.

E. 2

Interjeté dans la forme et les délais prévus par la loi, l'appel est recevable (art. 296 et 300 aLPC). Vu la nature de la cause, le Tribunal a statué en premier ressort de sorte que le pouvoir d'examen de la Cour n'est pas limité par l'art. 292 aLPC.

E. 3

Les appelants font grief au Tribunal d'avoir procédé à la liquidation des rapports entre associés de la société simple formée en vue d'obtenir un prêt de la BANQUE X_____, alors que celle-ci ne serait pas dissoute tant que la question du montant encore réclamé par la banque n'est pas résolue.

- 7/9 -

C/27174/2003

L'intimée ne conteste pas l'existence du contrat de société simple en vue de l'obtention et du maintien du prêt par la banque, mais soutient que celle-ci a pris fin lors de la dénonciation du prêt, et peut donc être liquidée.

E. 3.1

Sous la lettre marginale "fin de la société", la loi prévoit les règles applicables à la dissolution (art. 545 et 547 CO) et à la liquidation (art. 548 et 551 CO) de la société simple. Bien que théoriquement distinctes, ces deux étapes forment en fait une seule opération, au terme de laquelle la société prend véritablement fin : la société dissoute a, en effet, comme

but nouveau et ultime, sa liquidation. Préalable nécessaire - mais non suffisant - à la liquidation de la société, la dissolution exige la présence d'une cause, dont la loi donne le catalogue à l'art. 545 CO (CHAIX, CR-CO ad art. 545 n. 1).

La société prend fin par le fait que le but social est atteint (art. 545 al. 1 ch.1 CO).

La liquidation de la société simple est soumise au principe de l'unité de la liquidation: toutes les prétentions des associés les uns contre les autres doivent se régler globalement pour l'ensemble des affaires à liquider; la liquidation doit être complète et ne saurait se limiter au règlement de quelques rapports juridiques particuliers (CHAIX, op. cit, ad art. 548-550 n.3; ATF 116 II 316 consid. 2d).

E. 3.2

En l'espèce, il est admis que les appelants ont formé entre eux, et avec d'autres associés, une société simple en vue d'une opération de prêt de consommation avec la banque. Dans le jugement attaqué, il a été procédé implicitement à une liquidation partielle de la société simple, puisqu'il a été fait droit aux conclusions en paiement de l'un des associés. La question préalable de la dissolution, contestée, de cette société n'a pas été examinée.

Or, au vu des principes rappelés ci-dessus, l'étape de la dissolution précède forcément celle de la liquidation, laquelle ne peut, au demeurant, pas concerner les prétentions de l'un des associés en faisant abstraction de celles des autres.

E. 3.3

Un prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO). Le contrat peut prévoir le paiement d'intérêts (art. 313 et 314 CO).

Il apparaît conforme à la définition légale de considérer, à l'instar des appelants, comme liées les deux prestations composant le contrat de prêt portant sur une somme d'argent, à savoir la mise à disposition des fonds puis, à son échéance, le remboursement de ces fonds.

- 8/9 -

C/27174/2003

Dès lors, le contrat de société simple dont la fin est l'objet du présent litige porte sur l'obtention du prêt, sur son maintien, sur le paiement des intérêts, et sur son remboursement. Ce n'est donc pas la date à laquelle le prêteur a dénoncé le contrat au remboursement qui est décisive, mais bien celle à laquelle le prêt prend fin par le remboursement de la totalité des montants prêtés, intérêts contractuels compris.

Or l'intimée réclame encore un solde du prêt; elle a récemment formé une demande en paiement dans ce sens, dirigée notamment contre les appelants.

Il s'ensuit que la question de savoir si le but poursuivi par la société simple a ou n'a pas été encore atteint demeure litigieuse, et par conséquent celle de la dissolution éventuelle de la société également.

Une liquidation de la société simple était ainsi prématurée.

E. 4

Le jugement entrepris devra donc être annulé. La cause sera retournée au premier juge, auquel il appartiendra de déterminer si la société a pris fin, puis si elle peut être liquidée, notamment au regard du fait nouveau que constitue le dépôt d'une action de l'intimée en remboursement du prêt.

E. 5

L'intimée qui succombe sera condamnée au dépens d'appel lesquels comprendront une indemnité de procédure à titre de participation aux honoraires d'avocat de sa partie adverse (art. 176 al. 1 aLPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.